

## Article 1 – Identification de l'entreprise

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») sont émises par :

- SARL Quinty Jean-François
- Capital social : 100 000 XPF
- Siège social : Lot 662, RT1, Moindou – Nouvelle-Calédonie
- RIDET : 1610088.002
- RCS : 1610088
- Représentée par : Monsieur Jean-François Quinty, gérant
- Téléphone: (+687)74.11.34
- Email: direction@entreprisequinty.com

La société intervient sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par la SARL Quinty Jean-François, notamment :

- Travaux de construction et de rénovation,
- Travaux de VRD,
- Aménagements extérieurs,
- Signalisation verticale,
- Entretien d'espaces verts,
- Transport de matériels,
- Fourniture et/ou pose d'équipements.

Elles s'appliquent à tout client particulier, professionnel ou institutionnel, sauf dispositions contractuelles particulières contraires expressément acceptées par écrit.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV.

## Article 3 – Devis et formation du contrat

Toute prestation fait l'objet d'un devis préalable, gratuit sauf mention contraire.

Le devis est valable un (1) mois à compter de sa date d'émission.

Le contrat est réputé formé à réception par l'entreprise :

- Du devis signé avec la mention « Bon pour accord »,
- Et du versement d'un acompte de 50 % du montant total.

À défaut, aucun engagement contractuel ne saurait être retenu.

## Article 4 – Conditions de démarrage des travaux

Le démarrage des travaux est conditionné notamment :

- À la réception du devis signé et de l'acompte,
- À la disponibilité des fournitures et matériaux,
- À la constitution des équipes nécessaires,
- À l'établissement d'un planning prévisionnel,
- À des conditions météorologiques favorables,
- À l'absence de circonstances extérieures exceptionnelles (émeutes, blocages, mouvements sociaux, pénuries, etc.).

Les délais annoncés sont indicatifs et ne constituent pas un engagement ferme.

## Article 5 – Prix

Les prix sont exprimés en francs CFP (XPF).

Ils peuvent être :

- Forfaitaires,
- Estimatifs,
- Ou révisibles selon l'évolution des coûts (matériaux, transport, carburant, fournisseurs, conditions du chantier).

Toute modification du périmètre initial pourra entraîner une révision du prix.

## Article 6 – Modalités de paiement

Sauf stipulation contraire :

- 50 % à la signature du devis,
- 50 % à la réception des travaux.

Les paiements sont exigibles immédiatement à échéance.

Les règlements s'effectuent par virement bancaire.

## Article 7 – Retard ou défaut de paiement

### 7.1 – Exigibilité des sommes dues

Sauf stipulation contraire figurant au devis, les factures émises par la SARL Quinty Jean-François sont payables immédiatement à réception.

Conformément aux articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2 du Code du commerce de la Nouvelle-Calédonie, tout retard de paiement est caractérisé dès le dépassement de l'échéance contractuellement prévue.

### 7.2 – Clients professionnels : pénalités de retard

En application du Livre IV du Code du commerce de la Nouvelle-Calédonie, tout retard de paiement par un client professionnel entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont calculées sur la base d'un taux annuel de 10 %, appliqué au montant TTC des sommes dues, à compter du premier jour suivant la date d'échéance jusqu'au paiement effectif et intégral.

Ce taux est expressément convenu entre les parties et reconnu comme conforme aux usages commerciaux applicables en Nouvelle-Calédonie.

### 7.3 – Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (clients professionnels)

En cas de retard de paiement, le client professionnel est redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour chaque facture impayée.

Cette indemnité est fixée à l'équivalent en francs CFP de 40 euros (€), sur la base du taux de conversion en vigueur à la date d'émission de la facture.

Lorsque les frais de recouvrement exposés excèdent ce montant forfaitaire, la SARL Quinty Jean-François se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

### 7.4 – Clients particuliers

Pour les clients particuliers, tout retard ou défaut de paiement autorise la SARL Quinty Jean-François à engager toute procédure de recouvrement amiable ou judiciaire conformément à la réglementation applicable.

### 7.5 – Suspension des travaux

En cas de non-paiement total ou partiel d'une somme exigible à son échéance, la SARL Quinty Jean-François se réserve le droit, sans préavis ni indemnité, de :

- Suspendre immédiatement les travaux en cours,
- Prolonger de plein droit les délais d'exécution,
- Conserver définitivement l'acompte versé,
- Facturer les frais liés à l'interruption et à la reprise du chantier.

### 7.6 – Exigibilité anticipée

Le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes restant dues.

## Article 8 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Les délais peuvent être prolongés en cas :

- D'intempéries,
- De retards fournisseurs,
- De modifications demandées par le client,
- De force majeure ou événements extérieurs indépendants de la volonté de l'entreprise.

## Article 9 – Accès au chantier

Le client s'engage à :

- Garantir l'accès au chantier aux équipes,
- Informer le responsable de chantier avant toute intervention sur site,
- Respecter les consignes de sécurité,
- Respecter l'usage des équipements de protection individuelle lorsque requis.

Tout retard imputable à un défaut d'accès ne pourra engager la responsabilité de l'entreprise.

## Article 10 – Obligations du client

Le client s'engage notamment à :

- Fournir les autorisations administratives nécessaires,
- Garantir l'exactitude des informations transmises,
- Communiquer l'ensemble des éléments relatifs aux réseaux existants (eau, électricité, OPT, etc.).

Toute information erronée engage la seule responsabilité du client.

## Article 11 – Réception des travaux

La réception des travaux intervient lors d'une réunion de fin de chantier donnant lieu :

- À l'établissement d'un procès-verbal de réception,
- À la facturation du solde.

À défaut de réserve formulée lors de la réception, les travaux sont réputés conformes.

## Article 12 – Responsabilité et assurances

L'entreprise est couverte par :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle,
- Une garantie décennale lorsque applicable.

La responsabilité de l'entreprise est limitée, dans la mesure permise par la loi, au montant du devis accepté.

Sont exclus :

- Les préjudices indirects,
- Les dommages résultant de réseaux non signalés,
- Les dommages causés par des tiers.

## Article 13 – Sous-traitance

L'entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, sous sa responsabilité.

## Article 14 – Modifications et travaux supplémentaires

Toute modification en cours de chantier :

- Doit faire l'objet d'un avenant écrit,
- Peut entraîner une nouvelle signature et un acompte complémentaire de 50 %.

## Article 15 – Annulation et résiliation

Toute annulation par le client entraîne :

- La conservation définitive de l'acompte,
- La facturation des travaux déjà réalisés.

En cas de faute grave de l'une des parties, la résiliation pourra être prononcée après notification écrite.

## Article 16 – Litiges

En cas de litige, une tentative de résolution amiable sera privilégiée.

Pour les clients particuliers, un dispositif de médiation sera proposé.

À défaut d'accord, le Tribunal de commerce de la Nouvelle-Calédonie sera seul compétent.

Le droit applicable est le droit de la Nouvelle-Calédonie.

## Article 17 – Acceptation

Les présentes CGV sont réputées connues et acceptées par le client lors de la signature du devis.